



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juin 2018  
Français  
Original : anglais

### Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

#### Cinquième rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Il y a près de trois ans, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et la République islamique d'Iran ont conclu le Plan d'action global commun, qui marquait l'aboutissement de 12 années d'intenses efforts diplomatiques consacrés à la recherche d'une solution globale à long terme et appropriée à la question du nucléaire iranien. Le Plan, que le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité dans sa résolution 2231 (2015), prévoyait des engagements réciproques.

2. Depuis le 16 janvier 2016, l'Agence internationale de l'énergie atomique a fait savoir à 11 reprises au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran s'acquittait des engagements contractés en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun. Dans ses derniers rapports trimestriels (voir S/2018/205 et S/2018/540), l'Agence a de nouveau indiqué qu'elle continuait de vérifier qu'il n'était pas détourné de matières nucléaires déclarées et poursuivait son travail d'évaluation concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées s'agissant de la République islamique d'Iran. Elle a également signalé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, en attendant l'entrée en vigueur de ce dernier, ainsi que les mesures de transparence prévues dans le Plan. Dans son rapport le plus récent, l'Agence a également indiqué qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements sur lesquels elle avait besoin de se rendre en République islamique d'Iran.

3. Même si la République islamique d'Iran continue de se conformer à ses engagements sur le plan nucléaire, l'accord se trouve malheureusement à la croisée des chemins. Le 8 mai 2018, les États-Unis d'Amérique ont annoncé leur retrait du Plan d'action global commun et le rétablissement de l'ensemble des sanctions qu'ils avaient levées ou retirées en application du Plan. Je regrette profondément ce revers essuyé dans le cadre du Plan d'action global commun, acquis majeur de la non-prolifération nucléaire qui a contribué à la paix et à la sécurité de la région et du monde. Je suis convaincu que les questions qui ne concernent pas directement le Plan doivent être réglées sans que l'on renonce pour autant à préserver l'accord et les résultats qu'il a permis d'obtenir.



4. Je prends note de la lettre que m'a adressée le 11 mai 2018 le Ministre iranien des affaires étrangères (A/72/869-S/2018/453), dans laquelle il a indiqué que la République islamique d'Iran continuerait de se conformer à l'accord tant que l'on veillerait à ce que les Iraniens bénéficient de tous les avantages auxquels ils avaient droit au titre de cet accord. Je me félicite de ce que les autres parties à l'accord aient réaffirmé le 25 mai 2018 à Vienne qu'elles entendaient continuer d'appliquer le Plan scrupuleusement et dans son intégralité.

5. Il importe de rappeler que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2231 (2015), a appelé instamment à l'application intégrale du Plan d'action global commun conformément au calendrier qu'il prévoyait. Le Conseil a demandé en outre aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales d'appuyer cette application, et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action. À cet égard, il importe que le retrait d'un pays n'empêche pas les autres de s'acquitter pleinement des engagements qu'ils ont contractés au titre du Plan ou de se livrer à des activités conformes à la résolution 2231 (2015) et aux dispositions et objectifs du Plan.

6. Le Plan d'action global commun n'est qu'une partie de la résolution 2231 (2015). Plusieurs États Membres qui appuient le Plan ont fait part de leurs préoccupations au sujet d'activités que la République islamique d'Iran aurait entreprises en violation des mesures de restriction prévues à l'annexe B de la résolution. Par conséquent, j'invite une fois de plus la République islamique d'Iran à prendre au sérieux ces préoccupations.

7. Le présent rapport, le cinquième sur l'application de la résolution 2231 (2015), est l'occasion de dresser un bilan, sous la forme de constatations et de recommandations, sur l'application de la résolution depuis la parution du quatrième rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2017 (S/2017/1030). Comme c'était déjà le cas dans les rapports précédents, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

## II. Principales constatations et recommandations

8. Depuis le 8 décembre 2017, 13 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités à caractère nucléaire ou non nucléaire menées à des fins civiles avec la République islamique d'Iran ou à l'autorisation de ces activités ont été présentées au Conseil de sécurité pour approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Parallèlement, le Secrétariat a reçu de deux États Membres des informations faisant état d'opérations – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies à double usage destinés à la République islamique d'Iran, qui auraient été effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à tous les États Membres concernés sur ces informations et j'ai l'intention d'en rendre également compte au Conseil.

9. Concernant ce qui précède, et sur la base des informations que le Secrétariat a reçues dans le cadre de ses activités de communication, je demande à tous les États Membres de poursuivre leurs efforts afin de mieux faire connaître et comprendre la filière d'approvisionnement et les procédures de présentation et d'examen des propositions. Le Secrétariat se tient à la disposition des États Membres pour continuer de les assister dans ces efforts, conformément aux modalités et aux procédures

décrites dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44).

10. Le Secrétariat a examiné attentivement toutes les informations et tous les documents disponibles relatifs aux allégations selon lesquelles la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes au Yémen des missiles balistiques, des composants de missile ou des technologies connexes qui pourraient avoir servi pour des tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite. Au vu des informations et des données analysées, le Secrétariat estime que les débris de cinq missiles qui ont été tirés sur Yanbo et Riyad à partir de juillet 2017 présentent des caractéristiques identiques à celles d'un type de missile dont on sait qu'il est fabriqué en République islamique d'Iran. Le Secrétariat estime également que certains composants trouvés dans les débris ont été fabriqués en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas encore été en mesure de déterminer à quel moment ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République d'Iran, et en particulier si le ou les transferts avaient eu lieu après le 16 janvier 2016, jour où les restrictions visées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015) sont entrées en vigueur<sup>1</sup>.

11. En février 2018, Israël a appelé mon attention sur des informations selon lesquelles un drone iranien se serait trouvé en République arabe syrienne, drone qu'Israël a affirmé avoir intercepté et abattu après qu'il eut pénétré dans son espace aérien. Même si le Secrétariat n'a pas pu en examiner les débris, les organes de presse iraniens ont fait savoir que plusieurs drones avaient été déployés en République arabe syrienne. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information concernant le propriétaire ou l'opérateur de ce drone.

12. Le Secrétariat a été invité à examiner les armes et matériels connexes saisis par Bahreïn après le 16 janvier 2016. Le Secrétariat a également achevé l'examen du navire de surface sans pilote chargé d'explosifs qui a été récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis. Dans les deux cas, le Secrétariat est convaincu qu'une partie des armes et matériels connexes qu'il a examinés est de fabrication iranienne. Toutefois, il n'a trouvé aucun indice permettant de savoir si ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016<sup>2</sup>.

13. Le 21 mai 2018, le chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré dans un entretien télévisé que la République islamique d'Iran avait fourni aux Brigades Ezzeddine el-Qassam et à d'autres groupes armés de Gaza « de l'argent, du matériel [militaire] et des conseils », y compris après le conflit de 2014 entre Israël et Gaza. Tout transfert d'armes iranien opéré après le 16 janvier 2016 aurait été en contravention avec les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

14. Des entités iraniennes continuent de participer à des salons consacrés aux armements à l'étranger, y compris l'entité dénommée Defence Industries Organisation, qui figure sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Depuis la parution de mon précédent rapport, le général de division Qasem Soleimani semble avoir continué de se rendre en Iraq malgré les mesures d'interdiction de voyager prévues dans la résolution 2231 (2015) et bien que le fait ait déjà été signalé. Je demande de nouveau à tous les États Membres de la région de prendre les mesures

<sup>1</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. Les dispositions de la résolution 1737 (2006) et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur la question du nucléaire iranien ont cessé d'avoir effet le 16 janvier 2016.

<sup>2</sup> Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1747 (2007) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution.

qui s'imposent pour respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution [2231 \(2015\)](#), notamment les mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des personnes et entités figurant sur la liste établie en application de ladite résolution.

### III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Dans sa résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil de sécurité a approuvé la création, dans le cadre du Plan d'action global commun, d'une filière d'approvisionnement spécifique permettant d'examiner les propositions des États souhaitant participer à certains transferts de biens et de technologies nucléaires ou à double usage ou de services connexes destinés à la République islamique d'Iran. Cette filière d'approvisionnement permet au Conseil de se prononcer, après examen, sur les recommandations que la Commission conjointe établie dans le cadre du Plan formule sur les propositions que font les États en vue de participer aux activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser.

16. Depuis le 8 décembre 2017, 13 nouvelles propositions relatives à la participation à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution ou à leur autorisation ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui a porté à 37 le nombre total de propositions présentées pour approbation depuis la Date d'application (16 janvier 2016) dans le cadre de la filière d'approvisionnement. Au moment de la présentation du présent rapport, 24 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 3 avaient été désapprouvées, 7 avaient été retirées par les États demandeurs et 3 étaient en cours d'examen.

17. En outre, le Conseil a reçu 13 nouvelles notifications adressées en application du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), en vertu duquel certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation, mais doivent faire l'objet d'une notification soit au Conseil seul, soit au Conseil et à la Commission conjointe.

18. Depuis mon précédent rapport, le Secrétariat a reçu des informations faisant état d'opérations – fourniture, vente, transfert ou exportation – visant des articles, des matières, des équipements, des biens ou des technologies à double usage destinés à la République islamique d'Iran, qui auraient été effectuées en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans une lettre datée du 19 avril 2018, le Représentant permanent des Émirats arabes unis a porté à l'attention du Secrétariat des informations et des documents portant sur l'expédition de quatre cargaisons d'articles à double usage. Ces cargaisons ont été saisies par les autorités des Émirats arabes unis alors qu'elles transitaient à destination de la République islamique d'Iran, en mai 2016 et en avril, juillet et décembre 2017. Les autorités émiriennes ont déterminé, à partir des spécifications techniques déclarées ou de contrôles spécialisés, que les articles concernés (40 segments de cylindre en tungstène, un spectromètre de masse à plasma à couplage inductif, 10 condensateurs et une tige de titane) correspondaient aux critères énoncés dans la circulaire [INFCIRC/254/Rev.10/Part 2](#) et que leur transfert vers la République islamique d'Iran aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité.

19. Par ailleurs, le 27 avril 2018, les autorités des États-Unis ont fait savoir au Secrétariat que, après examen, deux types de matériaux (fibre de carbone et alliages d'aluminium) transférés à la République islamique d'Iran au cours de l'année écoulée sans approbation préalable du Conseil de sécurité leur paraissaient correspondre aux critères énoncés dans la circulaire susmentionnée.

20. En réponse aux demandes d'éclaircissement qui leur ont été adressées sur les informations susmentionnées, plusieurs États Membres ont fait savoir au Secrétariat

qu'ils avaient engagé un examen en interne à cet égard, à l'issue duquel ils lui communiqueraient de plus amples informations. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré notamment que « c'était à l'État exportateur qu'incombait la responsabilité de solliciter cette approbation dans le cadre de la filière d'approvisionnement » et il a invité le Secrétariat à développer ses activités de communication pour remédier à la méconnaissance qu'avaient de la question certains États Membres. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## **IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques**

### **A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran**

21. En vertu du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), la République islamique d'Iran est tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques.

22. Dans des lettres identiques datées du 23 mai 2018 qu'il nous a adressées, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi ([S/2018/495](#)), le Représentant permanent d'Israël a porté à mon attention des informations concernant deux tirs d'essai de missiles balistiques effectués par la République islamique d'Iran. Selon les informations communiquées, un missile de type Shabab-3 et un missile de type Scud ont été testés en vol les 2 et 5 janvier 2018. Le Représentant permanent d'Israël a estimé que ces deux missiles balistiques étaient des articles de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, capables d'emporter une charge utile nucléaire de 500 kilogrammes à plus de 300 kilomètres, et que les tirs d'essai qui avaient été effectués violaient la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans une lettre datée du 29 mai 2018 qu'il nous a adressée, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi ([S/2018/511](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a affirmé qu'il n'était fait aucune référence aux critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) et souligné qu'« aucun des missiles balistiques de la République islamique d'Iran n'avait été conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

### **B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran**

23. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert, à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, de certains articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document [S/2015/546](#)<sup>3</sup>, la fourniture à la République islamique d'Iran de divers services ou d'une assistance, et l'acquisition, par la République islamique d'Iran,

<sup>3</sup> Les articles, matières, équipements, biens et technologies en question sont ceux visés dans la liste relative au Régime de contrôle de la technologie des missiles ([S/2015/546](#), annexe), ainsi que tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon l'État concerné, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

d'une participation dans une activité commerciale liée aux missiles balistiques. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

24. Dans mon précédent rapport, j'ai informé le Conseil que la République islamique d'Iran aurait transféré aux houthistes du Yémen des missiles balistiques, des composants de ceux-ci ou de la technologie connexe qui auraient été utilisés lors de tirs de missiles balistiques visant le territoire de l'Arabie saoudite les 22 juillet et 4 novembre 2017 (voir [S/2017/1030](#), par. 28 et 29). Depuis, les autorités saoudiennes ont informé le Secrétariat que les houthistes avaient procédé à neuf autres tirs de missiles balistiques qui, d'après leur analyse, étaient des missiles balistiques iraniens Qiam-1 (voir [S/2017/1133](#), [S/2018/266](#), [S/2018/337](#) et [S/2018/448](#))<sup>4</sup>.

25. Dans des lettres qu'il nous a adressées, au Conseil de sécurité et à moi (voir [S/2018/123](#), [S/2018/145](#), [S/2018/278](#), [S/2018/424](#) et [S/2018/533](#)), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a souligné, entre autres, que son pays « n'avait ni pour politique ni pour intention de transférer des armes ou du matériel militaire en direction du Yémen ou de les y fabriquer ». En outre, il a fait observer que le Gouvernement yéménite « disposait d'importants stocks de missiles balistiques à courte portée qui pourraient avoir servi à ses experts locaux de base technique à la mise au point de versions améliorées ». À cet égard, le Secrétariat note que, dans un entretien avec France 24, le 31 mars 2018, Mohammed Ali Al-Houthi, chef du Comité révolutionnaire des Houthis, a déclaré que les houthistes mettaient au point et fabriquaient leurs propres missiles à partir de missiles que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis avant le déclenchement du conflit actuel.

26. Au cours de la période concernée, les autorités saoudiennes ont invité le Secrétariat à examiner les débris de ce qu'elles ont affirmé être les trois missiles balistiques lancés contre leur territoire le 19 décembre 2017 et les 5 et 30 janvier 2018. Le Secrétariat a également eu la possibilité de réexaminer les débris des deux missiles lancés contre le territoire saoudien les 22 juillet et 4 novembre 2017. Il estime que les débris de ces cinq missiles présentent des caractéristiques identiques à celles d'un type de missile dont on sait qu'il est fabriqué en République islamique d'Iran. Il estime également que certains composants trouvés dans les débris ont été fabriqués en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas encore été en mesure de déterminer à quel moment ces missiles, leurs composants ou les technologies connexes avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran, et en particulier si le ou les transferts avaient eu lieu après le 16 janvier 2016.

27. Le Secrétariat a procédé à un examen direct et approfondi des débris recueillis par les autorités saoudiennes et rassemblé tous les autres éléments d'information et matériels disponibles, notamment des photographies et des vidéos des débris prises ou enregistrées sur place. Le Secrétariat s'est rendu à plusieurs endroits à Riyad et dans ses environs pour vérifier que les lieux d'impact et les débris que l'on pouvait voir sur les photographies et les vidéos remises par les autorités saoudiennes ou publiées sur les médias sociaux correspondaient bien aux débris qui lui avaient été présentés. Chaque fois que possible, il a vérifié visuellement que les caractéristiques des débris des missiles examinés concordaient avec celles des missiles vus dans les vidéos des tirs diffusées par les houthistes.

28. Le Secrétariat a constaté que les débris du fuselage des missiles étaient composés d'aluminium, étaient revêtus d'une peinture brune et portaient des marquages semblables en écriture anglaise et lettres blanches. Il a constaté également

---

<sup>4</sup> Ces neuf lancements supplémentaires auraient été effectués le 19 décembre 2017 (1) et les 5 janvier (1), 30 janvier (1), 25 mars (3), 11 avril (1) et 9 mai 2018 (2).

qu'à l'exception des débris du missile lancé le 22 juillet 2017, le fuselage des autres missiles était peint en bleu. Il a également constaté que les débris des cinq missiles examinés présentaient des caractéristiques de conception internes et externes identiques, les éléments ci-après correspondant à ceux du missile Scud-B et à toutes ses variantes :

- a) Les missiles étaient tous monoétage et à combustible liquide ;
- b) Ils avaient un diamètre de 880 millimètres ;
- c) Ils étaient dotés d'un moteur-fusée à chambre unique alimenté par une turbopompe ;
- d) Le mécanisme de direction consistait en quatre aubes en graphite au niveau de l'échappement.

29. Le Secrétariat a également établi, à partir de son examen des débris, que les missiles présentaient les caractéristiques suivantes :

- a) Les réservoirs à combustible et à oxydant étaient plus longs que ceux des missiles de type Scud-B, tandis que la section de guidage était plus courte ;
- b) Le réservoir à oxydant était divisé en deux parties et placé au-dessus du réservoir à combustible ;
- c) Les réservoirs à combustible avaient trois valves externes, tandis que le réservoir à oxydant en comptait six (en raison des parties séparées), ce qui porte à neuf le nombre total de valves externes par missile (les caractéristiques de positionnement des cinq missiles étaient semblables) ;
- d) Les missiles n'étaient pas empennés et aucun élément observable n'indiquait que les ailerons avaient été retirés après la production<sup>5</sup> ;
- e) Les éléments de guidage retrouvés ont été fabriqués à l'aide de sous-éléments numériques modernes ;
- f) Les missiles étaient équipés d'un véhicule de rentrée séparable<sup>6</sup>.

30. Sur la base de l'ensemble des informations et du matériel disponibles, y compris les informations et les photographies publiées par les organes de presse iraniens, le Secrétariat croit savoir que les caractéristiques susmentionnées correspondent à celles du missile balistique à courte portée Qiam-1. Le Secrétariat croit également savoir que le Qiam-1 est la seule variante du Scud connue qui ait neuf valves externes et aucun aileron.

31. En outre, tous les actionneurs de l'aube de déviation de jet examinés portaient un logo et le sigle S.B.I. Le logo est celui de l'entreprise iranienne Shahid Bagheri Industries<sup>7</sup>, dont le nom correspond au sigle. Le Secrétariat a également constaté des étiquettes de sûreté jaunes partiellement brûlées où l'on pouvait lire « assurance de la qualité » en farsi et le chiffre 6 000 sur certaines parties des actionneurs, ainsi que des traces de brûlure de la taille de ces étiquettes de sûreté sur d'autres parties des actionneurs. Des étiquettes de sûreté jaunes identiques comportant le chiffre 6 000 apparaissaient sur d'autres éléments du guidage retrouvés. Par ailleurs, le Secrétariat a constaté qu'une carte de circuit imprimé placée dans un autre élément du guidage

<sup>5</sup> Sur quatre des missiles examinés, des petits stabilisateurs étaient fixés sur le logement d'une aube de déviation de jet. La peinture et les marquages observés au-dessous des stabilisateurs laissent penser qu'ils ont été ajoutés après que la peinture et les marquages blancs ont été effectués.

<sup>6</sup> Dans les vidéos des tirs diffusées par les houtistes, le véhicule de rentrée séparable a la forme d'un tricône.

<sup>7</sup> Comme le montre le site Web [www.shahidbagheri.ir/](http://www.shahidbagheri.ir/), consulté via le site Web de Wayback Machine (<https://web.archive.org/>).

portait l'inscription « SHIG 6081 ». Comme l'indique la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), « SHIG » est le sigle reconnu de l'entreprise Shahid Hemmat Industrial Group, qui serait chargée du programme de missiles balistiques à combustible liquide de la République islamique d'Iran.

32. De plus, d'après les informations que des entreprises de production étrangères ont fournies au Secrétariat, la plupart des éléments de guidage retrouvés ont été produits entre 2002 et 2010<sup>8</sup>. Cette période de production est incompatible avec celle des missiles Scud que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis au Yémen et dont on sait qu'ils faisaient partie du stock yéménite avant le déclenchement du conflit actuel début 2015. La livraison de missiles Scud de la République populaire démocratique de Corée au Yémen la plus récente aurait eu lieu fin 2002<sup>9</sup>.

33. En application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), depuis le 16 janvier 2016, le Conseil de sécurité doit autoriser au préalable, entre autres, la fourniture, la vente ou le transfert en provenance de la République islamique d'Iran de systèmes complets de drones (y compris les drones-cibles et les drones de reconnaissance) ayant une portée d'au moins 300 kilomètres<sup>10</sup>. Dans des lettres identiques datées du 10 février 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/111), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le drone intercepté et abattu le même jour, après être entré dans l'espace aérien israélien, était un engin iranien lancé à partir d'un site à l'est de Homs (République arabe syrienne). Dans des lettres identiques de suivi datées du 13 avril 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/349), il a indiqué qu'une analyse plus approfondie de sa trajectoire de vol et des débris a amené les autorités israéliennes à conclure que le drone était « armé d'explosifs et devait servir à attaquer le territoire israélien ». Dans des lettres datées du 20 février et du 9 mai 2018 qu'il nous a adressées, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/142 et S/2018/445), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré que dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël figuraient des « informations trompeuses et de fausses allégations ». Il a également déclaré que « les détails opérationnels fournis au Gouvernement iranien montr[ai]ent que le drone [avait] survol[é] la Syrie, près de la frontière avec la Jordanie et les territoires arabes occupés, dans l'optique de contrôler et de surveiller l'EIIL et d'autres groupes terroristes présents sur ce territoire », qu'il n'était pas armé et qu'il n'était nullement destiné à mener une attaque où que ce soit, ni à en préparer une.

34. Les images des débris du drone abattu le 10 février 2018 que les autorités israéliennes ont fournies au Secrétariat montrent que la configuration de l'aile correspondrait à celle du Sae'qeh (Thunder) iranien, qui, d'après les médias iraniens, a été inauguré en octobre 2016<sup>11</sup>. Selon les informations fournies par les autorités israéliennes, ce drone a parcouru avant d'être intercepté une distance qui remplit les critères de portée établis. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information concernant le propriétaire ou l'opérateur du drone. Il note que, d'après les médias iraniens, d'autres drones, dont le Shahed-129, avaient été précédemment déployés par la

<sup>8</sup> Certains sous-éléments ont été produits dans les années 90. Aucun ne semble avoir été produit après juillet 2010.

<sup>9</sup> « Yemeni rebels enhance ballistic missile campaign », *Jane's Intelligence Review*, 10 juillet 2017.

<sup>10</sup> Voir S/2015/546, article 19.A.2.

<sup>11</sup> À titre d'exemple, voir Mehr News Agency, « IRGC inaugurates its latest drone "Thunder" », 1<sup>er</sup> octobre 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://en.mehrnews.com/news/120176/IRGC-inaugurates-its-latest-drone-Thunder>.

République islamique d'Iran en République arabe syrienne<sup>12</sup>. Le Secrétariat croit également savoir que le Shahed-129 remplit précisément ces critères de portée. Un Shahed-129 aurait été abattu dans le sud de la République arabe syrienne le 20 juin 2017<sup>13</sup>.

## V. Application des dispositions relatives aux armes

### A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

35. Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à condition que le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées. L'autorisation préalable du Conseil de sécurité est également requise pour la fourniture à la République islamique d'Iran de formations techniques, de ressources ou de services financiers, de conseils et d'autres types de services et d'aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes et matériels connexes. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été approuvée au Conseil au titre de ce paragraphe.

36. Dans une lettre datée du 15 mai 2018, le Représentant permanent de l'Ukraine a fait savoir au Secrétariat que les services de sécurité ukrainiens avaient déjoué les plans de deux ressortissants iraniens qui tentaient d'acheter et de transférer vers la République islamique d'Iran des composants du missile air-sol « Kh-31 » (AS-17 « Krypton ») et de la documentation technique s'y rapportant. Le Représentant permanent a indiqué dans sa lettre qu'aucune personne ou entité ukrainienne ne s'était livrée à des activités illégales ou contraires aux dispositions de la résolution 2231 (2015). Il a également fait savoir que ce type de missile n'avait pas été utilisé en Ukraine depuis 1991 et que tous les composants toujours en stock étaient dûment entreposés et sous le contrôle des forces armées du pays.

### B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran

37. Le Conseil de sécurité a décidé, à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), que tous les États étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil en décidait autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériels connexes provenant de la République islamique d'Iran. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune proposition n'avait été soumise au Conseil au titre de ce paragraphe.

<sup>12</sup> Fars News Agency, « Iran's Shahed-129 Drone in Combat Operations in Syria », 4 février 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13941115000734>.  
« Iran's Mohajer-6, Qaem bomb deadly weapons against terrorists », Mehr News Agency, 10 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://en.mehrnews.com/news/132045/Iran-s-Mohajer-6-Qaem-bomb-deadly-weapons-against-terrorists>.

<sup>13</sup> Voir Commandement central des États-Unis, « Coalition shoots down armed UAV in Syria », 20 juin 2017. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.centcom>.

38. Dans une lettre datée du 24 mai 2017, le Représentant permanent de Bahreïn a porté à l'attention du Secrétariat des informations relatives à plusieurs saisies d'armes et de matériels connexes effectuées sur le territoire de Bahreïn après le 16 janvier 2016 qui, après analyse, semblaient avoir été produits par la République islamique d'Iran et transférés à Bahreïn en violation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Les autorités de Bahreïn ont invité le Secrétariat à examiner les articles saisis en mai 2018. Le Secrétariat a constaté que deux fusils d'assaut et des munitions présentaient les caractéristiques du fusil d'assaut KL de calibre 7,62 x 39 mm, produit en République islamique d'Iran (avec habillage en matériau synthétique brun foncé, sélecteur de tir et hausse graduée, compensateur de recul biseauté qui se visse et marquage par micropercussion) et des munitions de calibre 7,62 x 39 mm (avec douille en laiton et anneau de l'amorce laqué vert, et identifiables par le type, la position et le format du marquage au colot). Le Secrétariat a également remarqué que trois grenades à main, l'emballage des blocs de PLA-NP, ainsi que le matériel électronique et électrique pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés étaient similaires à ceux trouvés lors de précédentes saisies d'armes, dont il avait été établi qu'ils avaient été acheminés depuis la République islamique d'Iran. Le Secrétariat, bien que convaincu que certaines armes et certains éléments du matériel connexe qu'il a examinés en mai 2018 ont été fabriqués en République islamique d'Iran, n'a trouvé aucune preuve que ces articles avaient bien été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016. Le Secrétariat continue d'analyser d'autres informations recueillies et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

39. Le Secrétariat a obtenu des informations complémentaires concernant le navire de surface sans pilote chargé d'explosif récupéré par les forces armées des Émirats arabes unis (voir S/2017/1030, par. 34). Dans une lettre datée du 12 mars 2018, le Représentant permanent des Émirats arabes unis a confirmé au Secrétariat que le navire avait été récupéré le 19 septembre 2016, six kilomètres à l'est du port d'Assab (Érythrée) (et non dans les eaux yéménites, comme indiqué précédemment au Secrétariat). Le Secrétariat a pu examiner le navire et réexaminer les dispositifs de guidage et de détonation. Le logo et le nom d'une entité iranienne produisant des terminaux similaires à ceux trouvés dans le navire ont été repérés à la fois sur l'ordinateur et la caméra dôme (qui font tous deux partie intégrante du dispositif de guidage). Le Secrétariat a confirmé que certaines des photographies et coordonnées géographiques précédemment communiquées, notamment celles concernant des sites à Téhéran et dans les eaux territoriales iraniennes, ont été récupérées sur le disque dur de l'ordinateur trouvé dans le navire. Il n'a toutefois pas pu confirmer les dates auxquelles les photos avaient été prises et les coordonnées géographiques relevées. Le Secrétariat a également reçu des preuves écrites indiquant que des amorces et des accélérateurs de munition identiques, saisies lors d'un autre incident, avaient été acheminés depuis la République islamique d'Iran (voir S/2017/1030, par. 33). Le Secrétariat est convaincu qu'au moins une partie des dispositifs de détonation et de guidage du navire de surface autonome a été fabriquée en République islamique d'Iran. Toutefois, il n'a trouvé aucun indice permettant de savoir si ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

40. En mars 2018, les autorités des Émirats arabes unis ont invité le Secrétariat à examiner des drones qui auraient été récupérés au Yémen après le 16 janvier 2016, et dont elles estiment qu'ils sont de fabrication iranienne et ont été transférés depuis la République islamique d'Iran en violation des dispositions de la résolution 2231 (2015). L'un de ces drones était composé de pièces provenant de diverses saisies. L'autre se serait écrasé dans la province de Mokha, au Yémen, en février 2018. Le Secrétariat a constaté que ces drones étaient identiques à celui examiné au cours de la période précédente (voir S/2017/1030, par. 35) et présentaient les mêmes

caractéristiques que l'Ababil-2, un drone de fabrication iranienne (avec hélices propulsives, plans canards à l'avant, et, à l'arrière, deux ailes équipées de dérives verticales de stabilisation)<sup>14</sup>. Les préfixes de leurs numéros de série étaient similaires, et les appareils avaient été construits à l'aide de matériaux, de pièces et d'éléments identiques. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur les trois drones et, le cas échéant, fera rapport au Conseil en temps voulu.

41. Dans des lettres identiques datées du 10 et du 23 mai 2018 qu'il nous a adressées, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/443 et S/2018/495), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que les roquettes tirées le 10 mai sur Israël depuis la République arabe syrienne avaient été tirées par « la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique » et qu'il s'agissait d'une violation de la résolution 2231 (2015) par République islamique d'Iran. Dans une lettre datée du 14 mai 2018 qu'il nous a adressée, à la Présidente du Conseil de sécurité et à moi (S/2018/459), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait référence aux lettres identiques datées du 10 mai adressées par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne (S/2018/447), dans lesquelles il était dit que l'armée syrienne n'avait fait qu'exercer son droit de légitime défense, et a déclaré que les allégations des autorités israéliennes selon lesquelles l'Iran aurait mené depuis le territoire syrien une action contre les positions militaires israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan étaient mensongères et sans fondement.

42. Dans des lettres identiques qu'il nous a adressées le 28 novembre 2017, au Président du Conseil de sécurité et à moi (S/2017/1000), le Représentant permanent d'Israël s'est dit préoccupé par la déclaration qu'avait faite, selon lui, le chef du Corps des gardiens de la révolution islamique iranien, le général de division Mohammad Ali Jafari, dans laquelle il exprimait « l'intention de l'Iran de continuer d'armer le Hezbollah », en violation des résolutions du Conseil de sécurité, y compris sa résolution 2231 (2015). En réponse à cette lettre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran m'a adressé une lettre le 5 décembre 2017 (S/2017/1019), dans laquelle il accusait Israël de lancer des « accusations fallacieuses et sans fondement ».

43. Dans un entretien télévisé diffusé le 21 mai 2018, le dirigeant politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré que la République islamique d'Iran avait fourni « de l'argent, du matériel [militaire] et des conseils » aux Brigades Ezzeddine el-Qassam et à d'autres groupes armés de Gaza avant et après le conflit de 2014 entre Israël et Gaza<sup>15</sup>. Cette déclaration donne à penser que des armes et du matériel connexe auraient été transférés depuis la République islamique d'Iran en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

44. Il semble que des entités iraniennes continuent de présenter ce qui semble être des armes et du matériel connexe dans des salons à l'étranger. D'après des informations communiquées par les organisateurs du septième salon d'armement International Defence Exhibition organisé en Iraq, qui s'est tenu à Bagdad du 10 au 13 mars 2018, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation pour la troisième année consécutive. Lors des précédents salons, ces entités semblent avoir présenté notamment des armes de petit calibre, des munitions d'artillerie, des roquettes, des missiles antichars guidés et des systèmes portables de défense anti-aérienne. En outre, d'après des informations communiquées par les organisateurs du salon aéronautique Eurasia Airshow 2018, qui s'est tenu à Antalya (Turquie), du

<sup>14</sup> Catalogue du Centre des exportations du Ministère iranien de la défense, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://www.mindexcenter.ir/product/ababil-2-uav-system>.

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://www.almayadeen.net/episodes/880421/-حوار-خاص-يحيى-السوار-رئيس-حركة-حماس-في-غزة>.

25 au 29 avril 2018, plusieurs entités iraniennes ont participé à cette manifestation. Selon les médias iraniens, des drones de reconnaissance étaient au nombre des articles exposés<sup>16</sup>. Le Secrétariat a abordé ces questions avec les missions permanentes de l'Iraq et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné qu'elle conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

## VI. Application des dispositions relatives au gel des avoirs

45. Aux termes des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), tous les États sont tenus de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités visées dans la liste tenue à jour en application de ladite résolution<sup>17</sup>, et de veiller à ce que ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques ne soient mis à leur disposition.

46. Il apparaît qu'une entité qui figure actuellement sur la liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#), la Defence Industries Organization, semble avoir participé de nouveau au salon d'armement iraquien, tenu en mars 2018 (voir par. 44 ci-dessus). Le nom de cette organisation figure sur la liste des exposants publiée par les organisateurs de la manifestation. Tous les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques de cette entité présents sur le territoire iraquien auraient dû être gelés par les autorités irakiennes dès le jour d'adoption du Plan d'action global commun. Le Secrétariat a de nouveau abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies. J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

47. Il apparaît également qu'une autre entité qui figure sur la liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#), Khatam al-Anbiya Construction Headquarters, a signé un mémorandum d'accord avec le Syndicat des ingénieurs syriens en 2017 « en vue d'une coopération dans le secteur du bâtiment, des services et des projets de développement, de la formation de cadres, de la recherche et de l'organisation de colloques »<sup>18</sup>. Les autorités syriennes doivent empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de cette entité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à son profit. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de la République arabe syrienne.

<sup>16</sup> Fars News Agency, « Iran displays 2 reconnaissance drones in Eurasia 2018 Airshow in Turkey », 25 avril 2018. Disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13970205001259>.

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/en/sc/2231/list.shtml](http://www.un.org/en/sc/2231/list.shtml). La liste tenue en application de la résolution [2231 \(2015\)](#) renferme les noms des personnes et entités visées dans la liste établie en application de la résolution [1737 \(2006\)](#) et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) à la date de l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#), à l'exception des 36 personnes et entités visées dans la pièce jointe à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui en ont été radiées à la date d'application du Plan d'action global commun. Le Conseil peut toujours radier de la liste d'autres personnes ou entités ou, au contraire, désigner pour inscription des personnes ou entités qui répondent à certains critères de désignation définis dans la résolution [2231 \(2015\)](#). À ce jour, 23 personnes et 61 entités sont inscrites sur cette liste.

<sup>18</sup> Agence arabe syrienne d'informations, « Syria, Iran to enhance cooperation on urban development », 26 septembre 2017, Disponible à l'adresse suivante : <https://sana.sy/en/?p=114661> ; et Financial Tribune, « Iran seeking role in Syria's power grid reconstruction », 7 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://financialtribune.com/articles/energy/75756/iran-seeking-role-in-syrias-power-grid-reconstruction>.

J'informerai le Conseil de sécurité en temps voulu des faits nouveaux concernant cette affaire.

## **VII. Application des dispositions relatives à l'interdiction de voyager**

48. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes figurant sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Conseil de sécurité n'avait reçu aucune demande de dérogation ni accordé aucune dérogation à l'interdiction de voyager concernant des personnes actuellement inscrites sur la liste.

49. Depuis la publication de mon précédent rapport, des informations supplémentaires sont apparues concernant les voyages effectués par le général de division Soleimani. D'après les médias iraqiens, le général se serait rendu à Bagdad à la mi-mai 2018. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Mission permanente de l'Iraq.

## **VIII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)**

50. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en collaborant étroitement avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. De plus, elle a organisé des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

51. Par l'intermédiaire du site Web du Conseil de sécurité, la Division a continué de diffuser auprès du public les informations disponibles sur les restrictions imposées par la résolution 2231 (2015)<sup>19</sup>. Ce dernier a été régulièrement enrichi de documents disponibles dans toutes les langues officielles et mis à jour. La Division a également continué à tirer parti des activités de sensibilisation pour faire connaître la résolution, en particulier la filière d'approvisionnement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 6 de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44). En février 2018, elle a participé au vingt-cinquième Séminaire sur le contrôle des exportations en Asie, qui s'est tenu à Tokyo et était conjointement organisé par le Centre for Information on Security Trade Controls, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie et le Ministère des affaires étrangères. En avril 2018, en marge d'une réunion du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Division a également participé à une manifestation de sensibilisation organisée par la Mission permanente des Pays-Bas auprès des entités des Nations Unies sises à Vienne et accueillie par le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération. Les interactions entre la Division et les représentants des États Membres et des entités du

<sup>19</sup> <http://www.un.org/en/sc/2231/>.

secteur privé durant ces manifestations ont montré que les activités de sensibilisation demeuraient importantes, pour ce qui est de faire mieux connaître les dispositions de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) et de dissiper les malentendus à leur égard, notamment en ce qui concerne la filière d'approvisionnement, ainsi que les acteurs impliqués dans l'application de la résolution et leurs rôles respectifs..

52. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.

---